



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement du réseau d'eau potable et renforcement du
réseau d'eaux usées »
sur les communes de Cessy, Ségny, Gex, Ornex, Versonnex
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3640

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3640, déposée complète par la Régie des eaux gessiennes le 22 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler le réseau d'eau potable et renforcer le réseau d'eaux usées sur les communes de Cessy, Ségny, Gex, Ornex, Versonnex (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- creusement d'une tranchée en vue de la pose d'une canalisation de distribution d'eau potable en fonte de diamètre 400 mm, puis 500 mm sur un linéaire de 4 420 m environ,
- pose d'un réseau d'eaux usées de diamètres 200, 300, 500 et 600 mm sur un linéaire de 9 175 m en partie similaire à celui de l'AEP ;
- les franchissements de cours d'eau se feront par fonçage ou en encorbellement sur cadre dédié ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22, Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet traverse des secteurs à forte sensibilité environnementale, et notamment trois cours d'eau (l'Oudar, le Journans, et un affluent du Lion) et quatre zones humides reconnues (« Rivière du Grand Journans 2 », « Bassin Les Tuilières », « Ruisseau le Lion 1 » et L'Oudar) ;

Considérant que l'état initial faune-flore joint au dossier, établi sur la base de prospections réalisées sur seulement deux journées (1^{er} octobre 2021 et 4 février 2022) et en dehors de la période d'activité biologique maximale des espèces, ne peut être considéré comme suffisant pour qualifier les enjeux à prendre en compte et doit être complété ;

Considérant que le tracé du projet est situé en partie dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable des puits de Chenaz et de Pré Bataillard et que les travaux de terrassement projetés sont susceptibles d'impact sur la qualité de la ressource ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, ainsi que sur la ressource en eau potable, et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de renouvellement du réseau d'eau potable et renforcement du réseau d'eaux usées situé sur les communes de Cessy, Séigny, Gex, Ornex, Versonnex (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
 - un inventaire adapté et complété des enjeux de biodiversité et zone humides,
 - la définition de mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux, particulièrement en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau potable, qui nécessitera l'avis d'un hydrogéologue, et la biodiversité,
 - la définition précise des modalités de suivi des mesures en phase chantier et exploitation,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement du réseau d'eau potable et renforcement du réseau d'eaux usées, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3640 présenté par la Régie des eaux gessiennes, concernant les communes de Cessy, Séigny, Gex, Ornex, Versonnex (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mars 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03